



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 28/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AGY LIN**

route de la Linerie  
76190 Baons-Le-Comte

Références : UDRD.2025.01.T.49.  
Code AIOT : 0005801104

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement AGY LIN implanté route de la linerie 76190 Baons-le-Comte. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société le 12 janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGY LIN
- route de la Linerie 76190 Baons-le-Comte
- Code AIOT : 0005801104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGY LIN est une coopérative agricole qui transforme et commercialise le lin pour ses adhérents.

### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12/01/2024	Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 1 <sup>er</sup>	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 6.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a répondu à certains points de la mise en demeure, notamment sur la prévention du risque électrique et sur la mise en œuvre du bassin de récupération des eaux d'extinction.

Toutefois, avant de lever la totalité des points de la mise en demeure du 12 janvier 2024, en l'absence de détection automatique incendie, l'exploitant doit encore justifier la détection rapide d'un feu dans les bâtiments par un moyen technique adaptée et/ou une mesure organisationnelle.

Enfin, pour actualiser la situation administrative du site, un porter-à-connaissance devant mettre à jour les niveaux d'activités pour les rubriques ICPE applicables au site, doit être transmis à l'inspection sous un délai d'un mois.

**2-4) Fiches de constats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2024, article 1<sup>er</sup></p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, suivi APMeD</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société AGY LIN, dont le siège social est situé route de la Linerie à BAONS-LE-COMTE (76190), et exploitant une installation de teillage de lin et de stockage de matières combustibles, est mise en demeure de :</p> <p><b><u>1. respecter les prescriptions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006</u></b> relatives aux installations électriques.</p> <p>Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ réalise, sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un contrôle exhaustif des installations électriques pour chaque bâtiment exploité, notamment les bâtiments 4 et 6 ;</li><li>○ procède, sous 4 mois, à la levée de l'ensemble des non-conformités relevées dans les attestations Q18 d'avril 2023 et constituant un danger ;</li><li>○ procède dans les 2 mois qui suivent, soit sous 6 mois, à un nouveau contrôle, par un organisme agréé, de l'ensemble des installations électriques dont le rapport devra conclure à l'absence de risque d'incendie et/ou d'explosion ;</li></ul> <p><b><u>2. respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions de l'article 7.7.8.1. de l'arrêté préfectoral du 21 août 2006</u></b> relatives aux bassins de confinement des eaux incendie.</p> <p>Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant dispose du volume global de 620 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'extinction des installations existantes en 2006 (bâtiment 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) ;</p> <p><b><u>3. respecter, sous un délai de 4 mois, les prescriptions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017</u></b> relative à la détection automatique d'incendie.</p> <p>Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant installe une détection automatique dans les bâtiments de stockage relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b><u>Installations électriques:</u></b></p> <p>L'exploitant a réalisé, en avril 2024, un contrôle exhaustif des installations électriques pour chaque bâtiment exploité. L'ensemble des non-conformités relevées a été levé. La conclusion des attestations Q18 indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. La prescription du point 1 de la mise en demeure est respectée.</p> <p><b><u>Confinement des eaux incendie:</u></b></p> <p>L'exploitant a mis en œuvre un bassin perméable d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>, venant renforcer le bassin d'orage de 250 m<sup>3</sup>. L'inspection rappelle toutefois à l'exploitant qu'en cas d'incendie du bâtiment 1, une réactivité est demandée pour l'analyse et l'éventuelle gestion des eaux d'extinction avant infiltration dans le milieu naturel. La prescription du point 2 de la mise en demeure est réputée respectée.</p>

**Détection automatique incendie:**

Concernant la prescription du point 3 de la mise en demeure, l'exploitant explique qu'il ne peut pas mettre en œuvre de détection automatique incendie: les détecteurs optiques et de fumées ne sont pas opérants, car l'environnement de travail est poussiéreux dans les bâtiments de stockage. Celui-ci sollicite une demande d'aménagement et propose de mettre en place comme moyen compensatoire, de la vidéo surveillance dans les bâtiments. De plus, il précise que les caristes présents dans les bâtiments de stockage aux heures ouvrées peuvent immédiatement intervenir en cas de départ de feu. Pour la période en dehors des heures de travail, les bâtiments sont fermés à clef, en cas d'incendie la nature des matières végétales stockées n'engendreraient pas de dégagement de gaz toxiques. L'exploitant précise que le principal risque d'incendie est lié à la malveillance. L'exploitant indique que les bâtiments sont suffisamment espacés les uns des autres pour éviter tout risque de propagation d'un bâtiment à un autre. Aussi, la prescription du point 3 n'est toujours pas respectée à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :****Demande n° 1:**

L'exploitant se rapprochera du SDIS76 afin de recueillir leur avis sur la possibilité de mettre en œuvre des solutions techniques de détection incendie adaptées à son activité (détecteurs thermiques ou autre alternative). Dans la négative, l'exploitant proposera des mesures compensatoires (techniques et/ou organisationnelles) devant permettre de détecter précocement un incendie qu'il fera valider auprès du SDIS sous 1 mois (choix de la solution et calendrier de mise en œuvre). A l'issue, une astreinte journalière assortie d'un délai de carence pourrait être proposée à M. le Préfet pour encadrer la mise en œuvre de la solution choisie.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Valeurs limites d'émergence****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 6.2.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)

Supérieur à 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés  
5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés  
3 dB(A)

**Constats :**

L'exploitant a adressé le rapport de mesures de bruit pour les années 2021 et 2024.

En 2021, tous les points étaient conformes en limite de propriété et deux points n'avaient pas pu être conformes la nuit (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A).

En 2024, tous les points sont conformes en limite de propriété, mais un dépassement en période nocturne est constaté au-dessus de 1 dB(A). Selon le rapport, l'émergence sonore serait liée majoritairement au début d'activités humaines (trafic routier) aux alentours du site, et du réveil de la faune locale. Cette émergence n'est pas représentative des bruits émis par le site.

Notons que l'inspection n'a pas été destinataire de signalement concernant des nuisances sonores.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Nature des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/08/2006, article 1.2.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2024

**Prescription contrôlée :**

Numéro de la rubrique	Intitulé	Volumes de l'activité	Régime
2310	Rouissage (hors rouissage à terre) ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles	sans seuil	A
2311.1	Traitement des fibres d'origine végétale ou animale, fibre artificielle ou synthétique par battage, cardage, lavage etc.	180 t de paille/jour	A

	La quantité de fibres susceptibles d'être traitée est : 1. >à 5 t/j; autorisation		
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)Le volume des entrepôts est 2. $\geq$ à 5 000 m <sup>3</sup> , mais < à 50 000 m <sup>3</sup> : déclaration	Bâtiment 1 – produits finis : 12 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 2 – local A: 4 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 2 – local B: 4 000 m <sup>3</sup> Bâtiment 3 – matière première: 9 800 m <sup>3</sup> Bâtiment 4 – anas et graines: 1 800 m <sup>3</sup> Bâtiment 8 – stockage tampon: 2 000 m <sup>3</sup> Soit un volume total de 33 600 m <sup>3</sup> .	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	La puissance maximale totale des postes de charge est de 40 kW en 5postes.	D

**Constats :**

L'inspection a bien reçu le porter à connaissance le 4 décembre 2024, l'exploitant se positionne sur la rubrique 2260 soumise à enregistrement en remplacement de la rubrique 2310 soumise à autorisation dans son arrêté préfectoral du 21 août 2006.

Dans le porter à connaissance, l'exploitant demande à l'inspection une modification de son arrêté préfectoral en ce sens. Afin d'instruire cette demande, l'exploitant doit compléter son dossier en précisant les niveaux d'activités pour l'ensemble des rubriques applicables au site.

À la réception des compléments, l'inspection proposera au préfet d'acter la nouvelle situation administrative du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 2:**

L'exploitant complétera et enverra, sous un délai d'un mois, la mise à jour du porter-à-connaissance avec toutes les rubriques concernant son activité, et précisera les niveaux d'activités (quantités, volumes) et le classement administratif afférent.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois